Rapports de visites pastorales à Dourdan

XVII^{e} et début XVIII^{e} siècles

Résumé :

Entre 1645 et 1725, le grand archidiacre de Chartres a fait réaliser des visites dans les paroisses de son diocèse et de nombreux rapports de ces visites sont toujours disponibles. Ce document décrit les visites faites pour les paroisses Saint-Germain et Saint-Pierre de Dourdan pour lesquelles 26 et 27 rapports respectivement ont été retranscrits ci-après. Le document inclus également des transcriptions des quatre rapports de visites de l'Hôtel-Dieu pour 1683, 1685, 1687 & 1689 seuls disponibles.

L'objectif de ces visites était d'auditer le curé en charge ainsi que les marguilliers (ou gagiers) chargés de l'administration de la fabrique qui géraient les biens de la paroisse. L'auditeur et son greffier vérifiaient également le comportement des paroissiens. La transcription ne reprend pas systématiquement les éléments répétitifs tels que « nous avons tout trouvé en très bon ordre » ou « les enfants sont bien instruits ».

Certains rapports sont très longs (comme en 1669, 1672) alors que d'autres sont réduits au strict minimum (comme en 1673, 1685).

Cependant toutes les mentions originales des rapports sont présentées. Le tableau ci-après donne les noms des curés et des vicaires pour les deux paroisses et les nombres de communiants qui montrent que la paroisse Saint-Pierre était huit à dix fois plus petite que la paroisse Saint-Germain, la plus grande de la région.

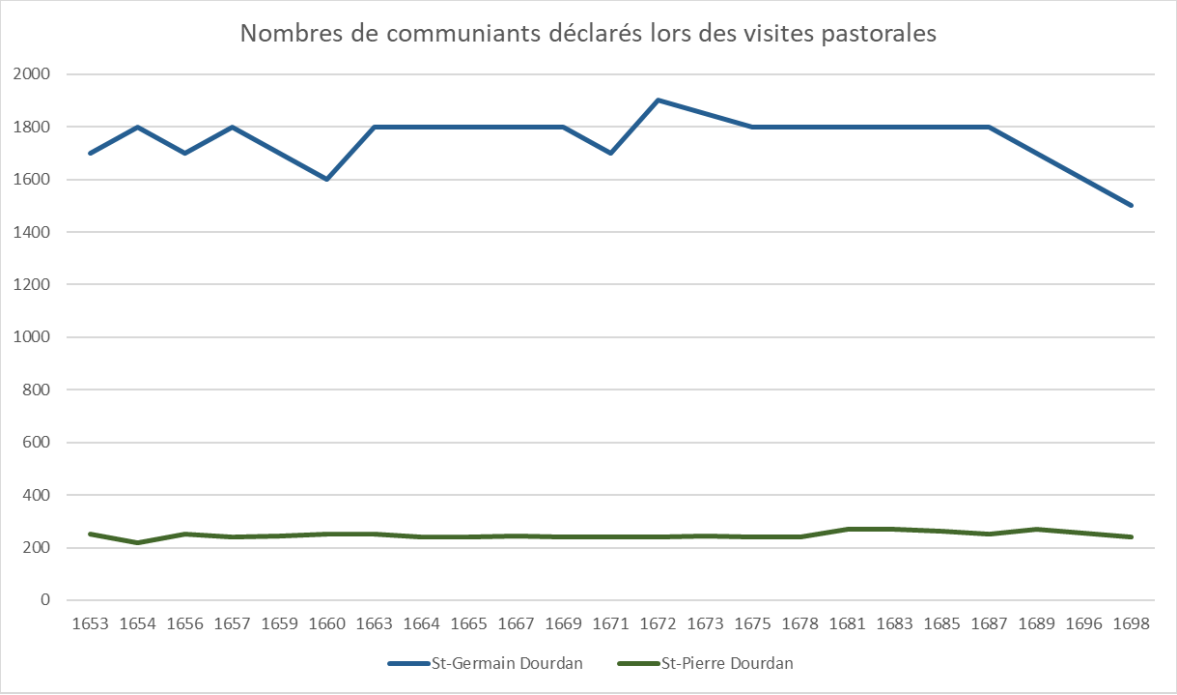

On peut retenir les éléments suivants :

Enquête sur les habitants :

Les auditeurs s'enquièrent du passage des prédicateurs qui venaient occasionnellement dans l'église pour édifier les paroissiens ; ils ordonnent qu'on limite leur paiement mais les autorisent à faire la quête dans l'église.

Les auditeurs mettent en garde les paroissiens n'ayant pas fait leur devoir de Pasques sous peine de sanction par l'official[1] de Dourdan. En 1660, on demande aux récalcitrants de la paroisse Saint-Pierre quelle religion ils veulent embrasser. On évoque un mariage clandestin en 1657.

On rapporte que le vicaire de Bréthencourt a vomi dans la sacristie de Dourdan.

En 1664, on interdit à Marguerite Defrance d'exercer la charge de sage-femme.

En 1667, les auditeurs reprochent aux deux maîtres d'écoles présents le peu d'instruction des enfants.

En 1672, le curé se plaint que le dimanche les gens de la campagne viennent vendre leurs bas de soye aux marchands de Dourdan ce qui cause du trafic ; les auditeurs défendent d'ouvrir les cabarets pendant les heures du service divin.

Les auditeurs menacent les jeunes gens qui font des exactions lors des « veillées » pointant les insolences des jeunes gens (1672) ; lors de ces abus les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe se mêlent ensemble avec beaucoup de péril pour leur conscience (1698).

Les auditeurs interdisent que l'on travaille ou qu'on étende du linge dans le cimetière ce qui est indécent (1683).

Il est défendu à la maîtresse d'école de recevoir des garçons et aux maîtres de recevoir des filles (1683).

Enquêtes sur les curés et vicaires :

Les habitants se plaignent de ce que le curé de Saint-Pierre entretient une servante ce qui les choque et crée un scandale (1645). Ce curé a été remplacé car un autre sera présent en 1647.

Les curés sont exhortés à faire le catéchisme tous les dimanches ce qui ne semble pas être le cas ; ces derniers reportent la responsabilité sur les parents qui n'y envoient pas leurs enfants ; les auditeurs admonestent le curé de faire le faire catéchisme à la jeunesse publiquement à l'heure des vêptres afin que le peuple puisse tirer et goûter les fruits comestibles au salut des âmes (1647) ; ils menacent de ne plus accorder les sacrements aux parents (1672).

Les habitants se plaignent que les messes n'ont pas lieu aux heures accoutumées ce que les auditeurs imposent au curé ; ils enjoignent au curé de dire la messe à six heures du matin pour les ouvriers (1698) au lieu de huit heures et la prière du soir se fera en sorte que les peuples aient assez de jour pour retourner en leurs maisons.

Les paroissiens se plaignent que les vicaires ne sont pas prompts pour administrer les sacrements aux malades (1650).

Les auditeurs vérifient que les vicaires ont bien leur autorisation d'exercer faute de quoi ils doivent cesser immédiatement leur service jusqu'à obtention de leur document.

[1] L'official est un juge ecclésiastique.

A partir de 1671, les auditeurs reprochent aux marguilliers de ne pas tenir compte de l'avis du curé de Saint-Germain pour plusieurs tâches ; François Delorme y était pourtant curé depuis 20 ans.

En 1683, les auditeurs demandent que l'on enterre plusieurs figures de saints qui ont des nudités indécentes (saint Fiacre, saint Roch, saint Nicolas).

Évaluation des marguilliers :

Les auditeurs spécifient aux marguilliers les objets et meublent qui doivent être achetés ou remplacés.

Les comptes rendus par les marguilliers sont audités quand ils existent et exigés quand ils manquent. Au début du XVIIIe siècle le budget annuel de la fabrique de Saint-Germain était de plus de 10 000 livres, soit 750 000 euros actuels !

En 1669 les auditeurs procèdent à un inventaire détaillé des meubles et ornements de la fabrique Saint-Germain.

En 1689, à l'église Saint-Germain le curé se plaint que les marguilliers ne veulent pas payer pour les messes qu'il dit et les fournitures associées. Ces derniers et le curé débattent longuement et tous leurs arguments sont scrupuleusement notés par les auditeurs qui reportent au lendemain leur décision, en présence des habitants qui sont convoqués. Mais ceux-ci ne se présentent pas et ce sont les marguilliers et le curé qui répètent leurs arguments sans arriver à un compromis. L'auditeur prend alors une décision et établit un barème très détaillé de ce que chacun devra payer ; il apparaît que les marguilliers devront supporter la plupart des charges. Cette décision est peut-être motivée par le fait que ces derniers avaient refusé plusieurs ordonnances, comme il est noté dans le rapport.

Évaluation des confréries

Les auditeurs reprochent à la confrérie des chaussetiers de procéder à des fêtes avec violons, créant du désordre (1653).

Les rapports de 1672 & 1673 décrivent en détail le fonctionnement de la confrérie des sœurs de la Charité qui prennent en charge les malades à Dourdan ; leur compte est fait en 1683.

En 1653 est décrite la confrérie du Saint-Sacrement dans le rapport de visite de l'église Saint-Pierre ; les visiteurs exhortent le curé de Saint-Germain d'établir une confrérie du saint Sacrement particulièrement pour les hommes (1675).

Autres sujets :

Le rapport de 1671 évoque le mauvais état de la chapelle Saint-Laurent où il est difficile d'y dire la sainte messe.

Les rapports de visites à l'Hôtel-Dieu

Quatre rapports seulement sont disponibles qui détaillent les lieux, le mobilier, les noms des sœurs en charge des malades. Les auditeurs décrivent la chapelle, les deux salles pour les femmes pauvres d'un côté et les hommes pauvres de l'autre. On retiendra qu'il restait toujours des lits disponibles, non occupés ; le nombre de pauvres malades n'excédant pas une quinzaine.

SYNTHÈSE DES RAPPORTS DE VISITE POUR DOURDAN

					Église Saint-Germain		Église Saint-Pierre	
Réf. AD 28	Années	mois	Doyen rural - promoteur	visiteurs auditeurs	curé	vicaire	curé	vicaire
G-810	1645	avril	Noël Baudouin	Louis Lormeau	Guillaume Bellin	Jacques Barbault Jehan Guichet	Gérard Thydoix	
G-810	1647	mai	Noël Baudouin	René Duhan	Guillaume Bellin		Jacques Barbot	
G-810	1650	avril	Noël Baudouin	René Duhan	Guillaume Bellin	Étienne Doineau Robert Leconte	Jacques Barbaut	
G-Suppl 146	1653	avril	Chaudet de Lazenay	René Le Geleux	François Delorme	Alain Forêt Simon Texier	Michel Perrot	
G-810	1654	mai	Noël Baudouin		François Delorme	Alain Forêt Simon Texier Michel Rigault	Étienne Le Huart	
G-810	1656	avril	René Duhan	Jean Rémy	François Delorme	Michel Rigault François Marchand Jacques Le Chef?	Étienne Le Goust	
G-792	1657	mai	Chaudet de Lazenay	René Le Geleux	François Delorme	Michel Rigault Jacques Delier	Pierre Le Goust	
G-810	1659	avril	René Duhan	Marin Baron	François Delorme	Michel Rigault Gilles Lenormand	Étienne Le Goust	
G-810	1660	mai	René Duhan	Simon Leroy	François Delorme	Michel Rigault Jacques Bisset François Norment	Étienne Le Goust	
G-810	1663	juin	René Duhan	Simon Leroy	François Delorme	Michel Asselin Gilles Lenormand Pierre Pèlerin	Étienne Le Goust	
G-793	1664	septembre	René Duhan	Jacques Félibier	François Delorme	Michel Asselin Jean Lechartier Simon Texier	Étienne Le Goust	
G-810	1665	septembre	René Duhan	Simon Leroy	François Delorme		Étienne Le Goust	
G-810	1667	septembre	Mathurin Gravelle	Charles Baron	François Delorme	Jean Chartier Noël Vieillot	Étienne Le Goust	
G-810	1669	mai	Mathurin Gravelle	Mathieu ??	François Delorme	Jean Lechartier Noël Vieillot	Étienne Le Goust	
G-810	1671	juin	Alexandre Contet	Pierre Isnard	François Delorme	Moÿse Fresneau Jacques Legour	Étienne Le Goust	
G-Suppl 149	1672	mai	Alexandre Contet	François Girard	François Delorme	Moÿse Fresneau Jacques Legoust	Étienne Le Goust	
G-810	1673	mai	Alexandre Contet		François Delorme	François Leblanc Christian Fanon	Étienne Le Goust	
G-Suppl 150	1675	juin	Louis Robert & A. Contet	de Loucelles	François Delorme	Nicolas Lagnier	Étienne Le Goust	
G-810	1678	septembre	Alexandre Contet	Simon Herbelin	François Delorme	Jacques de Lesmigault Jacques Symar Joseph Raibaud	Étienne Le Goust	Estienne Tronson
G-Suppl 151	1681	septembre	Louis Robert	A. Contet & de Loucelles	François Delorme	Joseph Raybaud Claude Mignot	Étienne Le Goust	
G-Suppl 152	1683	juin	Louis Robert	Jacques Cochon	François Delorme		Estienne Tronson	
G-Suppl 153	1685	mai	Louis Robert	Alexandre Contet	François Delorme	Pierre Pavard Jacques Mauny	Estienne Tronson	René Maufré
G-Suppl 154	1687	avril	Louis Robert	Guillaume Davy	Anthoine Lebrun	Pierre Pavard Pierre Teilier	Estienne Tronson	Jacques Deslandres
G-Suppl 155	1689	septembre	Louis Robert	A. Conte & Florent Chappelier	Anthoine Lebrun	Pierre Pavard Anthoine Moussard	Estienne Tronson	Alexandre Tronson (frère)
G-Suppl 156	1696	mai	Joseph Lemeur	G. Davy & François Lebel				
G-Suppl 157	1698	mai	Joseph Lemeur	Jacques Valou	Louis Forbel	Georges Quernel	Estienne Tronson	Alexandre Tronson (frère)
G-802	1719	septembre	Gaspard de Fougasse de la Bastie	Denis Nion	Claude Roc Titon	François Luc Langlois Charles Troisvalets	Nicolas Mainbray	Jacques Guéréton
G-802	1723	août	Gaspard de Fougasse de la Bastie	Jacques Thiroüin	Antoine Oudard d'Aquin	François Luc Langlois Charles Troisvalets		
G-804	1724	septembre	Gaspard de Fougasse de la Bastie				Léonard Boistel	François Sathie

Église Saint-Germain

Transcription partielle[2]

1645

Nous avons visité le Saint-Sacrement et les fonts baptismaux ; le tout, avons trouvé en ordre et en grande propretté ; le prieur est satisffait de tous ses parroissiens ; les ornements sont tous propres ; la jeunesse est bien instruitte.

1647

Sur ce qu'on nous a représenté qu'on ne célébroit la sainte messe qu'avec des calices d'estain, nous avons exhorté les marguilliers de donner des calices d'argent …

Nous avons admonesté ledit sieur prieur faire le catéchisme à la jeunesse et ce publicquement environ l'heure des vespres que tout le peuple en puisse tirer et gouster les fruictz comestibles au salut des asmes, ce qu'il nous a promis.

Nous avons aussi trouvé un rituel en foi monastique et avons exhorté lesdictz sieurs marguilliers en pourvoir d'un au plus tost, de deux aultres afin de suite aux inconvénients que pourroient en arriver, ce qu'ils nous ont aussi promis ; et de fournir ou faire fournir livres et ornements propres et convenables selon l'office quy sera célébré pour la grâce de Dieu.

1650

Trois ou quatre paroissiens n'ont pas fait leur devoir de Pasques. Nous sommes informés si le prédicateur avoit fait la prédication tant pour l'advant du Caresme dernier que pour avoir vescu d'une vie exemplaire et digne de sa possession, sur quoy le curé et les habitants ont respondu que ouy.

Avons demandé si on administroit les sacrements promptement ; a esté faict response et plainte par les habitants que non ; sur quoy avons exhorté les vicquaires à se rendre plus promptement à l'acquittement de leur charge ;

Les marguilliers et paroissiens se sont plaint que la coustume estoit auparavant que de dire la messe de cinq heures ; à quoy ledit vicaire ne la disoit point ; sur quoy avons exhorté ledit vicaire de satisfaire à cette coustume si louable ;

Seront les catéchismes tous les dimanches issus de vespres.

1653

Nous estant enquis des confrairies, nous a esté dit que le jour de la confrairie des chaussetiers les maistres dudit mestier menoient par la ville des violons et faisoient semblables insolences nous avons ordonnés audit prieur de deffendre et empescher entièrement ce désordre où plustot cesser le service de ladite confrairie

Item nous avons ordonné que les gagiers feront faire deux ou trois confessionnaux lesquels seront placés dans la nef de l'église.

[2] L'orthographe des rapports est respectée.

Item, nous a esté dit que le père Anthoine de Paris capucin a fort bien presché et de bonne vie et édification et fait les catéchismes le caresme et l'advent.

Item, aiant demandé auxdits vicaires leurs lettres d'approbation le dit prieur nous auroit respondu qui avoit celle dudit Texier et quant audit Feret, aiant recognu qu'il n'en avoit point ; nous luy avons ordonné de se faire aprouver dans la feste de Pentecoste, à faute de quoy luy avons deffendu de faire une fonction dans la dite église

Item, nous avons ordonné aux gagiers présentement en charge d'acheter des missels processionnaires et rituelles, attendu qu'il n'i en a point ou sont tous deschirés.

1654

Avons trouvé qu'on n'auroit point satisfait à l'ordonnance de M le grand archidiacre portant que les confessions seroient faites en ladite église pour escouter les confessions, que les messes des processionaires et rituels seroient achevez pour faire le Saint Sacrement dernier et administrer les sacrements dans les temps --- acoustumés du diocèse … et par nous enjoint audit sieur prieur de tenir la main à ce que ladicte ordonnance soit exécutée au plus droit ;

Ayant appris que M. Michel Rigault n'avoit aucune approbation par escrit et que cependant il exerçoit dans l'administration des sacrements, a esté par nous ordonné que dans un moys pour tout délay il feroit apparoir audit sieur prieur une approbation par escrit et à faulte de ce, ledit Michel Rigault cessera l'exercice de ladite administration des sacrements et mesme de dire la messe dans le diocèse en ce conformément aux règlements de monseigneur de Chartres.

Même chose pour le vicaire Alain Forêt.

Sur la contestation meu contre ledit prieur et les proviseurs de l'église au sujet de leurs grands services solennels fondez à ladite église par M Pierre ---, lesdits gagiers se sont offert de payer conformément aux reiglements de monseigneur de Chartres, lesquelz subservant à notre official.

Et sur ce que nous a esté représenté par ledit prieur qu'il estoit expédient pour certaines actions que les debtes du tabernacle, des fonts et du chef Saint-Étienne fussent doubles, a esté par nous ordonné qu'il seroit fait ainsi par lesdicts gagiers.

Que dans la sacristie estoit nécessaire un agenouiller et siège pour les préparations de la messe, escouter les confessions, … , a esté ordonné qu'il seroit ainsi fait.

1656

Tout est en bon ordre ; nous avons apris que Chanday a presché audit lieu ; a presché autant pas ses œuvres comme par ses parolles ; avons trouvé les enfants bien instruicts.

1657

Nous avons appris un mariage clandestin entre un nommé Pignard et une fille nommé Boquet ; nous avons ordonné qu'on en bien informe par nostre promoteur.

Nous avons ordonné qu'on suivra le rituel de Chartres pour les fiançailles et l'ordonnance de monseigneur de Chartres pour le son des cloches la nuit de la Toussainctz.

Sera faict cinq confessionnaux à la diligence des gagiers.

Nous avons appris que le père Guibour jacobin du couvent de Chartres a assez bien satisfait par les prédications et par son exemple.

1659

Avons interrogé les enfants que nous avons trouvé instruictz.

1660

Nous avons ordonné qu'il soit fait un coffre-fort pour mettre les papiers et tiltres de l'église.

Nous avons apris que le père prédicateur religieux dominicain du grand couvent de Paris envoyé de monseigneur de Chartres, nommé le père Faure, a presché audit lieu avec force et édification.

Sur la réquisition faicte par messieurs les paroissiens dudit lieu sur ce que M. le prieur ne faisoit pas le service aux heures ordonnées, nous avons ordonné dudict sieur prieur que l'on suivrait en cela les heures ordonnées par monseigneur de Chartres, sçavoir 9 heures en esté pour la messe paroissiale & 10 heures.

1663

Sur la plaincte qu'il nous a esté faicte par les paroissiens sur la demande que nous leur avons faict si touttes les procession s'estoient faictes conformément aux ordonnances de monseigneur l'évesque qu'une procession qui se faict à Roinville ne s'est point faicte cette année, nous avons enjoinct audit sieur prieur de la faire à l'advenir conformément à nostre particulière et expresse ordonnance de monseigneur l'évesque de Chartres.

Sur la plaincte qui nous a esté faicte par les gagiers & habitants que monsieur le prieur n'a eu qu'un vicaire arresté depuis 8 mois quoy qu'il doive en avoir deux, veu les grandes charges à la paroisse, nous avons ordonné qu'au plus tost il y auroit un avec celui qu'il a, à quoy il s'est fort volontairement soubmis.

Et se sont plainct que ledict sieur prieur a un nommé Godefroy Monchuroque (?) vicaire de Brétencourt qui a vomi dans la sacristie.

Nous avons confirmé l'ordonnance de monseigneur de Chartres touchant la messe matutinalle[3] et passion et ordonné qu'elle seroit dicte à cinq heures du matin et qu'il seroit donné audict vicaire dudict lieu pour célébration de chaque messe la somme de dix solz ou s'il ne dict rien de la passion il luy sera diminué deux solz ;

Nous avons dict l'ordonnance de monseigneur le grand archidiacre touchant l'heure des messes qu'il exécutera.

Nous avons ordonné que conformément aux ordres du diocèse les billets et legs lors donné àl'église par les deffuncts seront partagés entre Mr. Le prieur et la fabrique.

Dans l'interrogation des enfants nous les avons trouvés tous bien instruictz.

1664

Nous avons ordonné qu'il sera faict un mémoire des ornements, livres, linges et autres choses nécessaires pour faire l'office avec toute la décence requise pour estre acheptés.

Il sera fait un martyrologe en forme de tableau à la diligence du sieur curé et sieurs gagiers en charge.

Les tiltres seront mis dans le coffre-fort.

[3] Matutin : adjectif signifiant « du matin ».

Nous deffendons à Marguerite Defrance d'exercer la charge de sage-femme.

Nous ordonnons que dimanche prochain, issue de vespres, sera rendu le compte de monsieur de Potelet et consorts pardevant monsieur le prieur et présents gagiers et habitants.

Exhortons monsieur le prieur de visites les malades de sa paroisse.

1665

Litige au sujet d'un testament pour un leg à l'église.

Nous avons trouvé les enfants peu instruicts pour quoy nous avons enjoint au maistre d'escole de vacquer incessamment à leur instruction et exhorté ledit sieur prieur à en avoir soin.

1667

De nombreux habitants sont cités dont Claude Michau & Claude Delonge maistres des escoles. À l'égard des enfants, ne c'estant trouvez assez instruicts, les maistres d'escoles présents ont promis de veiller à leur instruction ce que leur avons enioinct et audit sieur prieur de faire ou faire faire le catéchisme les dimanches conformément aux règlements de monseigneur de Chartres.

1669

Nous avons trouvé toute l'église en fort bon estat, tous les autels garnis et parez proprement ;

Au grand autel, dans le tabernacle ung ciboire moyen servant à porter la communion aux malades, une tasse d'argent pour donner la communion dans l'église ;

Dans la sacristie des armoires pour renfermer les chappes et chasubles faictes ; après avoir trouvé qu'il n'y avoit ni chappes ni chasubles de coutil vertes moyennant qu'il manquoit tous les ornements blancs, ce qui est de blanc n'estant plus en estat de servir, avons ordonné que des premiers deniers qui se trouveront à la fabrique soient acheptés les ornements blancs et verts convenables pour la fabrique dudit lieu.

Dans ladite sacristie avons trouvé une autre armoire pour l'argenterie dans laquelle avons trouvé quatre calices qui servent pour ladicte paroisse dont l'un estant trop large avons ordonné qu'il sera changé et un autre qui est rompu qui sera pareillement changé ; une paire de burette d'argent qui seule se trouve en ladicte sacristie doit estre changée, attendu qu'il y en a une rompue.

Avons trouvé dix chandeliers d'argent dont les d'eux petit estoient rompus et doivent estre changez ; l'encensoir d'argent doit aussi estre racommodé ; avons trouvé aussi trois croix d'argent pour les processions ; tous les autels fournis de chandeliers de cuivre, deux lampes d'argent, une grande et une plus petite ; aussi deux lampes de cuivre sont v---- ; parmy l'argenterie un beau soleil.

Avons demandé s'il y avoit un inventaire des biens et titres de l'église et un martyrologe ; nous a esté dict qu'il y avoit un inventaire mais qu'il n'estoit pas encore entre les mains des gagiers mais un qu'ils ont transcrit la manière dont il estoit faict et qu'il n'y avoit point de martyrologe, il n'y en avoit point ; et que pour les ornements on en auroit donné un inventaire aux gagiers en arrivant en charge ; avons ordonné que si ledit inventaire des biens et titres de l'église ne se trouve contenir les héritages de la fabrique par boutz, partyes et costez, il sera fait un nouveau en parchemin qui sera signé du sieur prieur dudit lieu, des gagiers et principaux habitants et sera représenté à la prochaine visite pour estre autorizé ;

Sera fait un martyrologe double dont l'un sera en grandes feuilles et demeurera dans un chartier qui sera attaché à hauteur d'homme en un endroit de l'église commode ; un autre sera fait en

feuillet de parchemin de la hauteur d'un petit in-folio et un point de l'eschéance des obits ; sera marqué à qui a esté donné à la fabrique et les charges de la fondation pour estre au nommez lors qu'il en sera des coûts acquités ; et pourra ledit martyrologe en ce qui contient des fondations estre leu utilement au prosne de la grande messe pendant la commémoration des morts.

Avons demandé s'il y avoit paine de comptes à rendre ; nous a esté dit qu'il y avoit quelques comptes à rendre, sçavoir ceux de M. François Moyal et consorts, de M. Richard Boucher et consorts ; avons ordonné que lesdicts comptes seront rendus dans trois mois pour tout delay et à faute de quoy seront poursuivis à la diligence des présents gagiers.

Avons demandé s'il y avoit quelques reliques des comptes précédent ; nous a esté dit qu'il y en avoit mais ne sauroient ceux, à présent gagiers, combien ny par qui ; avons ordonné aux deux gagiers d'en faire perquisition et de poursuivre complainement les reliquataires pour les payements des reliquats de ladite église en la présence des susnommez et sousignez les iour et an que dessus.

Avons trouvé au tabernacle après l'avoir visité que l'armoire du bas où se met la coupe d'argent dont a esté fait audition n'est pas un lieu commode pour y mettre le ciboire, la liette[4] où elle est estant trop basse pour y contenir qu'une tasse qui se couvre d'une paste, ce qui peut souffrir quelque accident fasésieux ; pour quoy soit et quelques ordures qui tombent dans ladite tasse et où que les hosties soient remmisez, avons ordonné que l'armoire où se doit mettre ledit ciboire sera faicte plus haute par un pied distant qui sera mis au-dessous dudit tabernacle ce qui a esté jugé très facile à faire ; et pour empescher les accidents qui pouroient arriver, avons ordonné qu'au lieu de ladite tasse, sera achepté un ciboire d'argent convenable pour le lieu et à l'argenterie dudit lieu.

N'avons trouvé qu'une pierre bénite sur le maistre autel ; avons ordonné qu'il en seroit mis à trois autres autels et que pour ce, l'on le fourniroit d'une plus grande pour mettre sur le grand autel au lieu de celle qui en est, qui sera mise à un autre autel.

1671

Avons appris que dans la chapelle de Saint-Laurent l'on avoit coutume de dire une messe par semaine & que depuis six mois n'en a esté dicte que cinq dont le titulaire payoit l'honnoraire ; il n'y a dans ladicte chappelle aucun ornement & ont y porte des ornements de Saint-Germain pour y célébrer la sainte messe. Les vitres sont presque toutes rompues & le reste mal en ordre en sorte qu'il y a du danger d'y célébrer la sainte messe.

Avons trouvé le saint sacrement dans une coupe où il n'y [a] point de couvercle d'argent mais couvert seulement d'une palle[5] ; ordonné qu'il en sera faict un ciboire d'argent ou que ladicte couppe changée à un ciboire couvert qui sera achepté des deniers deub par les précédents gagiers.

Ordonné qu'il sera faict une croix d'argent sur le ciboire des malades.

Avons trouvé une image de saint Nicollas qu'il faut accommoder ou otter.

Ayant demandé de voir les titres de l'église & les inventaires desdicts titres & ornements, lesdicts marguilliers l'ont refussé. Ayant demandé où estoit les titres de ladicte église & l'inventaire d'iceux, nous a esté dit qu'il estoient entre les mains desdicts sieurs marguilliers dans un coffre fermant à

[4] La liette semble être un tiroir dans l'armoire.
[5] Une palle est un carton carré, couvert de toile blanche & servant à couvrir le calice.

trois serrures ; sur quoy avons ordonné que ledict coffre sera apporté dans l'église & que ledict sieur prieur en aura une clef.

Ordonné qu'il sera fait un martyrologe en tableau où seront escrits tous les obits, anniversaires & fondations de ladite église, lequel sera attaché dans une muraille ou pilier du chœur.

Ordonné que tous les ans au dimanche précédant la feste de tous les saincts, ledit sieur prieur annoncera tous les obits, anniversaires & fondations publiques pour les fondateurs et bienfaiteurs d'iceux.

Sur ce que nous avons appris que le bien & tenement de l'église se donnoient sans l'advis dudict sieur prieur, avons ordonné qu'ont ne les donnera plus à l'avenir sans l'advis & consentement dudict sieur prieur.

Ordonné que des premiers deniers de l'église feront acheptez des surplis & aubes neuves.

Avons appris que l'ont portoit le baston du saint sacrement dans les maisons de …

Avons appris que le révérend père Lacrampe, jacobin du noviciat de Paris a presché le Caresme & l'Octave du saint sacrement avec exemple & édification.

Avons appris qu'il coûtoit tous les ans à la fabrique de ladicte église trois à quatre cent livres pour l'entretien des prédicateurs n'y ayant cependant aucunne fondation pour cella.

Receu de messieurs les marguilliers pour les droicts de visite : 17 solz.

Les marguilliers et les habitants ont refusé de signer.

Et à l'issue de nostre visite avons veu & parlé à dame Mattis famme de maistre Mammer Créseau procureur en sièges royaux de Dourdan, **supérieure de la Charité establie dans ladicte paroisse Saint-Germain** & dame Henriette Jounquel famme de Henri Salé marchand, thrésorière de ladicte Charité & Marie Vigear veuve de feu Gonot garde-meuble de ladicte Charité,

Lesquelles nous ont dit estre en charge dès le mois d'oust de l'année soixante neuf & que depuis ledict temps elles ont assisté les malades de ladicte paroisse conformément aux règlements ; & que présentement elles assistoient sept malades & qu'elles seroient sorties de charge au mois d'aoust prochain ; auquel temps elles randroient leur compte pardevant ledict sieur prieur, des nouvelles officières & autres sœurs de la Charité.

1672

Blaise Bourgeois maistre d'école est présent.

Le sieur curé nous a avertis qu'il y a quinze ou saize habitants qui n'ont point fait leur Pasque ; enioins à monsieur le prieur de les avertir de satisfaire à leur devoir dans un mois aultrement ilz seront poursuivis par voye de droict.

Nous avons esté advertis qu'il y a quantité de personnes en la campagne qui viennent les festes & dimanches vendre leurs bas de soye aux marchands ce qui est cause que lesdits jours sont des jours de trafficq ; sur quoy avons ordonné qu'il sera informé plus amplement estre défendu & que les arrests obtenus sur ce faict seront publics et les contrevenants poursuivis par voye de droit & outre cela, le sieur prieur et habituez leur refuseroient les sacrements.

Deffendons le cabaret aux heures indues et pendant le service divin sur les peines portés par les arrests & règlement de la cour.

Deffendons les insolences des jeunes hommes pour les veillées principalement vers le carnaval ; on nous a prévenu que on porte mommon[6] aux veillées es filles.

Ordonnons que les gagiers qui entreront cy-après en charge feront renouveler les indulgences pour les quarantes heures des jours gras[7].

Deffendons les exactions des fiançailles & mariages & de faire les fiançailles à nuit close, mais pendant le jour suivant l'ordre du rituel & le sieur prieur refusera ceux qui y viendront après soleil couché, comme aussy les baptesmes hors le cas de nécessité.

Monsieur le sieur prieur se plaint que les habitants sont négligens d'envoyer leurs enfants au catéchisme quoy que on le fasse toutes les festes & dimanches ; enioint audit sieur prieur de refuser les sacrements à ceux qui négligent de satisfaire au devoir.

Monsieur le prieur prendra le soin de faire faire deux catéchismes l'un pour les grandz et l'autre pour les plus petits.

Monsieur le prieur publiera l'arrest de la cour pour les festes baladoires, danses & marches à faire sur les peines portées par les arrestz.

Messieurs les marguilliers achepteront un ciboire autre que la couppe dont nous deffendons de se servir à l'avenir et les difficultés proposées sur ce faict seront résolues demain matin.

On avisera du lieu où il fault mettre les fontz baptismaux et on acheptera une petite coquille pour baptiser ; on couvrira la piscine desdicts fontz.

Il sera faict recherche de l'ancien martyrologe ou on en fera faire un nouveau.

Noël Lefebve se plaint de ce que l'on acquitte pas aux fondations pour defunct maistre Mathurin Mercier prebstre[8].

[*en marge* :] nous avons assemblé les sœurs de la Charité et les ayant exhortez à continuer leurs soins, continuer faire relire en leur présence les règlements que leur confrairie a ordonné par l'invention d'iceux et que l'élection des officières se fera doresnavant suivant le règlement le lendemain de la Pentecoste et que l'on commencera l'année prochaine qui sera 1673 ;

Et qu'au prochain dimanche que la feste du saint sacrement sera faicte, une assemblée générale de toutes les sœurs et que toutes les prières, les questes à leur rang ausdictes questes ; et comme pour donner ordre plus aisément, sera fait les jours de chaque assemblée à la diligence de monsieur le procureur, un mémoire de celle qui donnera queste pendant les nominations ; qu'estant averties de leurs heures elles puissent plus aisément in---- à ne laisser point manquer la queste ;

Et que les soeurs s'assembleront tous les troisiesmes dimanches de chaque mois chez monsieur le prieur pour la procession ; et qu'elles iront toutes à la procession si elles ne sont point incommodées ; qu'elles seront enjointes de se confesser et de communier lesdicts troisiesmes dimanches de chaque mois, le jour du nom de Solène ? et le jour de l'entonnement des malades

[6] Momon : Un défi au jeu des dez porté par des masques. Il alla en tel endroit où il porta un momon ; il est deffendu à celuy qui porte le momon de parler, recevoir un momon, perdre un momon ; un momon de cent pistoles. On dit, couvrir un momon, pour dire, accepter le défi.

[7] Les quarante heures sont une adoration continue de prières qui commencent avant l'ouverture du Caresme (les jours gras).

[8] Il s'agit en fait de Mathurin Lemercier, ancien curé de Saint-Cyr-sous-Dourdan entre 1599 et 1629 qui décéda à Dourdan en 1635.

qu'elles auront visités ; déclareront qui aura servi dans la confrairie à leur procureur et à monsieur le prieur.

Qu'elles seront exhortées de visiter les malades ; qu'elles feront faire un trésor qui sera mis dans l'église de l'avis et par le contentement de messieurs les gagiers en un lieu convenable. Qu'à la diligence des officières sera mis chaque dimanche qu'on diroit en un mois, des malades qui sont assistez par la Charité afin que ceux qui ont dévotion puissent les aller visiter.

Dudict jour que dessus au logis de monsieur le prieur de Saint-Germain de Dourdan, devant messieurs les marguilliers de ladicte paroisse, avons veu & examiné le compte de monsieur Constant & consortz, cy-devant gagiers de ladicte paroisse ; par l'examen duquel la recepte se trouve monter à la somme de sept mil quatre cent vingt & une livres dix sept solz, deux deniers & la mise à sept mil cent quatre vingt quatorze livres huit solz six deniers & les reprises à la somme de cent dix neuf livres dix solz ; partant la recepte excède la mise de la somme de cent sept livres dix neuf solz six deniers qui a esté payée lors de la reddition du compte avec une autre somme de six cent livres employés dans l'article des mises dudict compte entre les mains de monseigneur Robert et consorts gagers à présent en charge qui en rendront leur compte à la fin de leur administration ;

& quand à la somme de 119 # 10 S portée par le chapitre des reprises, lesdits rendant compte feront leur diligence dans six mois pour s'en faire payer et en demeureront chargez ; lequel arrest de compte avons approuvé, faict & sans préjudice des protestations faites alancontre de la part de monsieur le prieur de ladite paroisse pour les emplois faitz par lesdits rendant compte sans sa participation.

Nous a esté présenté le compte de monsieur Mayol cy-devant gager de ladite paroisse que nous avons renvoyé pour estre examiné devant nostre official pour estre par luy examiné et arresté incessamment en la forme ordinaire ; enioint audit sieur prieur d'y tenir la main & de nous en certifier dans le moys ;

Sur l'examen des comptes avons ordonné que les dépenses extraordinaires ne se feront point que l'on ne ayt comuniqué audit sieur prieur & anciens gagers.

À l'avenir les gagers se chargeront de la rente annuelle des possesseurs des baux et que faute de payement de ladite rente annuelle, sera permis aux gagers de les faire publier au plus offrant & dernier enchérisseur.

Les concessions des baux ne se feront point sans la participation de monsieur le prieur et on en désignera les boutz et costez.

Sur la contestation arrivée comme Pierre Moulin et autres pour un banc, il luy a esté désigné un près des fontz dont il s'est tenu comptant.

Deffendons de donner à l'avenir aucune chose au prédicateur par les marguilliers plus que ce qui est arresté et réglé faute y appeler monsieur le prieur & anciens marguilliers.

Qu'à la marge de chaque article de l'inventaire des tiltres sera marqué si l'église tient du bien légué et on veu les rentes sur les biens produit, pour le tout estre représenté à nostre official audit lieu de Dourdan et estre suivant son annotation fait un martyrologe avec don, fondations dont l'église est chargée.

Que celle de Paschot à celle de Balthazard Imbault y tienne vérité suivant ce qui est porté par les testaments.

1673

Le sieur prieur a dit avois dix huit à dix neuf [cent] communiants qui tous ont satisfait à leur devoir de Pasques.

S'informe si l'on s'acquitte du service de Saint-Laurent.

1675

Ordonnons que l'on travaillera à ramasser tous les papiers de l'église pour les mettre dans un cofre qui aura deux clefs dont Mr. Le prieur en aura une les gagers une autre.

Que l'on fera un martyrologe que l'on attachera à un pilier de l'église et il sera en forme de tableau.

Que l'on recherchera les titres de l'église et que si l'on ne la peut descouvrir, l'on aura un monitoire[9].

Nous avons exhorté monsieur le curé d'establir la confrérie du saint Sacrement et d'exhorter ses peuples à s'y faire inscrire particulièrement les hommes.

Nous avons ordonné que dans la reddition des comptes on fera des chapitres particuliers, l'un des questes, l'autre des receptes extraordinaires, un autre des loyers, une autre des rentes.

Ordonnons que l'on poursuivra les payements de ce qui est deu de la succession de feu monsieur le curé Fleury.

Avons annoté le conte de Jean Meusnier, dernier gagier : il doit de reste seize livres dix solz cinq deniers.

1678

Nous avons ordonné qu'on ne fera point de fiançailles après soleil couché.

Nous avons veu les tiltres de maisons.

1681

Avons ordonné qu'on fera faire de nouveaux fonts baptismaux, les antiens estant placés en place for mal commode ; qu'on racommodera aussy les vaisseaux des saintes huilles ; qu'on fera l'inventaire des tiltres et papiers des revenus de l'église.

Deffendons de faire les fiançailles la nuit ny de faire des baptesmes sans nécessité ; l'on marquera dans l'enregistrement des baptesmes le iour de la naissance des enfans et qu'ils sont nés de légitime mariage, s'il est vray.

Avons ordonné que monsieur Créseau procureur rendra son compte dans trois semaines pour nous estre présenté durant le cours de nostre visite l'onziesme iour d'octobre à Gallardon.

Avons deffendu que l'on sonne pour les personnes trépassées plus tard que neuf heures du soir et le matin plus tost que la prime du jour, à peine aux sonneurs de trente sols d'ausmones qu'on leur retranchera sur leurs gages.

Avons ordonné qu'on aura un tapis pour mettre sur les fonds baptismaux.

[9] Un monitoire est une lettre par laquelle un juge ecclésiastique enjoignait aux fidèles, sous peine de sanction, de révéler ce qu'ils savaient de faits intéressant une juridiction religieuse ou séculière.

Deffendons de confesser la nuit si ce n'est celle de Noël conformément aux ordonnances du diocèse.

L'on fera renouveler les indulgences du carnaval.

1683

Nous avons trouvé tout en bon état ; avons ordonné que l'hostel [sic] portatif de la sainte Vierge estant trop petit on aura incessamment un autre afin d'y célébrer licitement.

Qu'on enterrera une figure de saint Fiacre, une autre de saint Roch, deux autres sui sont dans une chapelle qui est au-dessous de l'autel de la sainte Vierge, une de saint Nicolas qui est au bas de l'église ; qu'en la chapelle susdite il y a quantité de nudités indécentes qu'on effacera.

Et sur ce qu'on nous a représenté qu'il n'y a point de sacristain pour continuer et soigner les ornements de ladite église, nous avons demandé à monsieur le prieur, à messieurs les marguilliers susdits et quantité d'autres habitants présent qui ils choisissoient pour en exercer la charge et tous d'un commun consentement ayant choisi et nommé le sieur de la Fonteine, nous avons approuvé leur nomination.

Ordonnons qu'on ouvrira les fonds d'un pavillon ; qu'on placera lesdits fonds ailleurs, estant dans une place trop incommode.

Nous avons veu et approuvé l'arresté du compte de Mr Louis Guyot sieur des Pavillons et consorts marguilliers en années 1675 et 1676 ; et aussy celuy de Mr. Mamer Cresseaux procureur au sièges royaux dudict lieu et consorts pour les années 1673 et 1674.

Les enfans peu instruitz.

Au sortir de l'Hostel-Dieu nous avons fait assembler chez monsieur le prieur de Saint-Germain de Dourdan les dames de la Charité et nous avons trouvé les mesmes officières que celles qui estoient en charge lors de nostre dernière visite, sçavoir madame Borstet pour supérieure, madame Dubois pour thrésorière et madame Marie du Royer pour garde-meubles ; lesquelles nous ont dit que le coffre de ladite Charité estoit encor garny autant que lorsque nous en fismes l'ouverture à nostre dite dernière visite.

Et parce que c'est la coustume de faire élection des officièresaux festes de la Pentecoste nous en avons laissé le soin à monsieur le prieur dudict Saint-Germain et la liberté à la susdite dame trésorière d'employer les deniers qu'elle a entre les mains aux besoins de ladite Charité.

1685

Avons ordonné qu'on changera les fonts et qu'on les mettra dans un endroit plus commode ; que l'église fournira du pain et du vin pour la sacristie.

1687

Mathieu Poupardeau maistre d'école est présent.

Avons ordonné que l'on fera faire incessamment un coffre à trois clefs dont monsieur le prieur en aura une et les marguilliers les deux autres ; à quoy lesdits marguilliers se sont dits opposants.

Que l'on fera la demande des relicats des anciens comptes et qu'on fera les poursuites incessamment desdits relicats.

Que les derniers marguilliers sortis de charge rendront leur compte dans six mois à peine de chacun de 30# d'aumône moitié applicable à la Charité de la paroisse, moitié à l'Hostel-Dieu de Dourdan.

Sur la plainte que nous ont fait les marguilliers de ce que les paroisses de Roinville et des granges-le-Roy et autres qui de temps immémoriaux avoient coutume de venir en procession à Saint-Germain pour accompagner celle dudit Saint-Germain le lundy de la Pentecoste au matin, nous avons ordonné qu'allant sur les lieux nous nous informerons de leur usage pour en régler ce qui conviendra.

Les enfants sont instruits.

1689

Nous avons ordonné ce qui ensuict :

Que les marguilliers feront une recherche des papiers de l'église pour en faire un inventaire exact qui seront dans un coffre fermant à 3 clefs différentes dont ledit sieur prieur en aura une, le 1er marguillier une autre et M. le procureur du Roy une autre ; et qu'il ne se retiré aucun papier sans un récépissé dans la place dudit titre ; acté de ce que messieurs les marguilliers se sont opposez à l'ordonnance cy-dessus.

Qu'il sera fait deux martyrologes un en parchemin et l'autre en tableau pour estre mis dans un lieu visible de l'église, dans lesquels martyrologes seront insérées toutes les fondations et obits.

Le sieur prieur a représenté que l'usage de la paroisse étoit de célébrer tous les jours une grande messe vespres et complies dont il a demandé le règlement de son honnoraire, comme aussi des obits, fondations et processions de ladite église et d'en estre payé tant du passé que de l'avenir selon le règlement qu'il en sera par nous fait.

Sur quoy lesdits sieurs marguilliers présents ont dit qu'à l'égard des messes hautes qui se célèbrent tous les jours de la semaine, qu'elles ont tousiours été payées aux prédécesseurs dudit sieur prieur à raison de dix sols ; qu'il n'en peut pas prétendre autre droit et que les vespres qui se chantent tous les jours en ladite église sont d'usage et d'obligation dudit sieur prieur ainsi qu'il a été prattiqué de tous temps en ladite église ; et qu'à l'égard des processions il n'y en a qu'une qui se fait à Sainte-Julienne, de laquelle en payé ledit sieur prieur ; que pour les obits, on s'offre à les payer conformément aux testaments.

A été répkiqué par ledit sieur prieur que si les prédécesseurs ont bien voulu se contenter de dix sols pour une grande messe, ce qu'il ne croit pas, cela ne peut pas l'obliger à se contenter de la somme, persistant de demander un règlement ; que pour ce qui est des vespres auxquelles les marguilliers ont dit que ses prédécesseurs et luy y estoient obligez, il s'offre en cas que cela se puisse justifier de les dire comme elles ont été dites par le passé ;

Et lesdits marguilliers ont persisté en ce qu'ils ont dit cy-dessus et que si ledit sieur prieur ne se contente pas des dix sols, il leur soit permis de les faire dire par un autre prestre de la paroisse.

Nous, devant que de faire droit sur ladite requeste, avons ordonné que demain, à la diligence desdits marguilliers, ladite requeste sera communiquée aux principaux habitants et anciens marguilliers de l'église et même que notre dite ordonnance sera publiée au prosne de la grande messe et lesdits habitants advertis de s'assembler à l'issüe de la greande messe pour délibérer sur ladite requeste ; et avons continué notre visite, issüe de ladite grande messe pour estre ordonné sur ce qu'il appartiendra.

Sur ce que nous avons été advertis qu'il y avoit plusieurs demmes ou filles dans ladite paroisse qui s'ingéroient de enseigner les enfants sans aucune permission, avons fait deffense aux maitresses prétendües de s'ingérer à l'avenir d'instruire les enfants sans permission dudit sieur prieur et sera l'ordonnance publiée au prosne de la grande messe.

Et le dimanche 18e du présent mois et and issüe de la grande messe célébrée dans ladite église en continuant notre visite suivant notre ordonnance du jour d'hier, après que les habitants ont esté advertis au prosne de la grande messe de s'assembler à l'heure de ladite église pour délibérer ensemble sur la requeste verbale dudit sieur prieur et sur les réponses faites à icelle par lesdits sieur marguilliers,

Et qu'aucuns habitants ne se sont trouvez à l'exception dudit sieur prieur et marguilliers, comparant en personne, ledit sieur prieur a encore requis que messieurs les marguilliers soient tenus de payer le pain à chanter pour la communion des fidèles et d'estre exempté de la fourniture des deux cierges surle grand autel auxquels lesdits marguilliers veulent l'obliger,

Comme aussi ledit sieur prieur a requis qu'il luy soit ordonné un honnoraire pour l'office canonial qui se chante dans ladite église les dimanches de l'advent du Caresme et de plusieurs autres jours d el'année, à quoy ledit sieur prieur n'est nullement tenu, que mêmes les osties ne sont point notez,

Sur quoy ledits sieurs marguilliers ont répliqué qu'à l'égard du pain de la communion, c'est ledit sieur prieur qui en est seul tenu et non la fabrique, attendu que c'est luy qui doit administrer les sacrements et que c'est à un pasteur à repaistre son troupeau, les revenus du bénéfice estant destinez pour l'administration des sacrements ; et pour faire l'office suivant, et ainsi qu'il a toujours été fait dans ladite église par les précédents prieur d'icelle. Que les deux cierges qui ont esté fournispar ledit sieur prieur et ses prédécesseurs au grand autel de ladite église pendant l'office des jours de festes et dimanches doivent estre mis sur ledit autel et concluent à ce que ledit sieur prieur y soit tenu comme en estant la fabrique en possession ;

Pour quoy soutiennent que tout ce qui a été cy-dessus dit ne leur poura nuire ny préjudicier aux protestations même de se pourvoir en temps et lieu ainsi qu'ils aviseront bon estre.

Sur quoy ledit sieur prieur a répliqué qu'il ne connoist aucun bien en sa possession qui soit chargé de fournir ny lesdits deux cierges ny le pain de la communion, qu'il est bien plus probable que la donation du droit des minots accordée à la fabrique est pour faire chanter et célébrer l'office canonial et acquitter toutes les charges de l'église, qu'il n'est pas de justice que le revenu dudit sieur prieur qui est assez modique soit chargé d'aucune chose pendant que la fabrique iouit d'un gros revenu sans aucune charge apparente ainsi que ledit sieur prieur est prest de le faire voir, et persiste dans toutes les autres demandes et réponses.

Les marguilliers ont persisté en ce qu'ils ont dit et que le revenu dudit prieur est considérable pour faire l'office comme les prédécesseurs l'ont toujours fait dans ladite église et que les charges annuelles dont la fabrique est tenüe montent à plus de deux mille tant de livres par an qu'ainsi que ledit sieur prieur ne peut faire aucune innovation.

A quoy a répliqué encore ledit sieur prieur, qu'il n'a aucun bien en sa possession qui ne soit chargé de messes ou d'obits qu'il acquitte ou fait acquitter et qu'en cas qu'il ait aucun héritage ou vente chargée dudit office canonial ou autre charge qu'on luy veille imposer, qu'il se soumet à tout ce qu'il vous plaire en ordonner.

Lesdits marguilliers ont dit qu'ils n'ont rien voulu imposer et qu'ils demandent seulement la continuation de l'office puisque le revenu dudit sieur prieur est destiné pour cet effet.

Nous, ouy sur ce nostre promoteur devant que de faire droit au principal sur ladite requeste dudit sieur prieur, avons ordonné qu'il sera fait un état ample de tous les obits et fondations et autres offices qui se célèbrent ordinairement dans ladite église pour nous estre présenté dans la première visite que nous ferons dans ladite église avec les titres et comptes des marguilliers précédents pour connoistre les revenus de ladite église et les charges d'icelle ; et cependant par provision, avons ordonné que lesdits offices se célèbreront à l'ordinaire et que pour honnoraire d'iceux, sera payé audit sieur prieur, tant pour le passé que pour l'advenir, sçavoir

- Pour celuy des grandes messes et vespres des jours ouvrients : vingt sols
- et que les samedis et veilles des festes ne sera payé audit sieur prieur que quinze sols pour la grande messe et rien pour les vespres.
- Qu'il sera payé audit sieur prieur pour l'office canonial de chaque jour que l'on dit particulièrement dans cette église, la somme de quarante sols, à l'exception des festes de la circoncision, de l'épiphanie, des cinq festes de la Vierge, du patron, des quatre grandes festes de l'année,
- Sans déroger aux fondations qu'il sera payé audit sieur prieur la somme de vingt cinq sols pour chaque obit de vigile, grande messe et un libera à la fin
- et pour les grandes messes sans vigile quinze sols,
- pour les messes basses douze sols à la charge de les annoncer au prosne le dimanche précédent, le tout en cas que ledit honnoraire ne soit point fixé dans les testamens et donation des fondateurs
- que le pain pour la communion des fidèles sera fourni par les marguilliers
- et à l'égard des deux cierges que lesdits marguilliers prétendent que les prédécesseurs ont fournis sur le grand autel pendant les offices des festes et dimanches, seront fournis par ledit prieur, le tout sans tirer à conséquence pour les fondations à l'advenir.

.

1696

Pas de rapport.

1698

Ayant remarqué que quelques ordonnances faites dans la dernière visite par monseigneur l'évesque de Chartres n'avoient pas esté exécutées, les réitérant autant que besoin seroit, avons ordonné que l'on aura deux pierres sacrées pour les deux petits autels à costé de l'entrée du chœur ;

Que les parens auront soin d'apporter les enfans au batême autant que faire se pourra avant la nuit ;

Avons chargé le dernier de messieurs les chantres de continuer d'instruire les enfants de chœur des cérémonies de l'église ;

Avons enjoint audit sieur prieur de parler souvent et fortement contre l'abus de veillées où les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe se meslent ensemble avec beaucoup de péril pour leur conscience ; d'user de sévérité dans le tribunal de la pénitence même de refus d'absolution

s'il est besoin tant à l'égard des personnes qui s'adonnent avec abus, qu'à l'égard des pères et des mères, maîtres et maîtresses qui n'empêcheroient point un tel abus, le pouvant et le devant faire ;

De garder la même conduite à l'égard des pères, mères, maîtres et maîtresses qui négligent d'envoier leurs enfants et leurs domestiques aux catéchismes ;

Avons demandé audit sieur prieur quand il avoit publié notre visite, lequel nous a répondu qu'il l'avoit publié le dimanche dernier jour d'aoust de la présente année comme il nous l'a certifié au pied dudit mandement ;

Et nous ayant esté dit que M. Damien de Verly greffier de l'élection, marguillier prédécesseur sorty de charge depuis près de deux ans, n'avoit pas encore rendu son compte, ouÿ ledit comptable qui nous a déduït quelques excuses, et en consentement dudit sieur prieur, marguilliers et habitants, et ouÿ notre promoteur, avons ordonné ledit sieur Vesly à rendre son compte avant la Pâques prochaine pardevant notre official de Dourdan sans frais à l'œuvre de ladite église, en présence desdits sieurs prieur curé, officiers du Roy, marguilliers en charge et autres principaux habitants sous peine de dix livres d'aumosne applicable à ladite fabrique qui demeurera quite sans autre condamnation ; sera notre présente ordonnance exécutée à la diligence de notre promoteur en votredite officialité ;

Avons enjoint le sieur prieur de célébrer la grande messe du chœur les jours ouvriens à l'heure ordinaire de six, que ledit sieur prieur nous a dit être huit heures ; la prière du soir se fera tous les jours en sorte que les peuples ayant encore assez de jour pour retourner en leurs maisons.

Tous les enfants instruits.

1719

Le 28 septembre 1719, après la visite du très saint Sacrement, des fonts baptismaux, de la sacristie et du reste de l'église, estant venus à la tablette nous y avons trouvé le frère Titon, vicaires, marguilliers, habitants, et là nous avons ordonné qu'on fera racommoder le grand ciboire d'argent, qu'on fera faire un inventaire des titres et papiers de l'église et des biens d'icelle, lequel sera renfermé dans le trésor avec les autres papiers de l'église ;

Avons aussi ordonné qu'on publira au prône le dimanche les services qu'on fera pendant la semaine et spécialement les douse messes de la veuve Guonot ;

Nous a eté dit qu'il n'y a qu'un conte à rendre, sçavoir celuy de maître Claude Deslandres pour les années 1715 &1716, ce d'autant que le sieur Deslandres est malade ; il nous a fait prier de vouloir bien différer à demain sur les cinq heures du soir pour l'examen et calcul de son conte ; à quoy ayant égard, nous avons remis à demain à cinq heures du soir l'examen et calcul dudit conte ; à laquelle heure le sieur curé prieur, gagers sont intimés de se trouver à la maison presbitérale, prieuré.

Le lendemain à cinq heures après midy en exécution de notre ordonnance d'hier, nous, grand archidiacre et vicaire général de monseigneur l'évêque de Chartres, nous sommes transportés accompagnés comme dessus au presbitaire de Saint-Germain de Dourdan où nous avons trouvé ledit sieur prieur curé, les gagers en charge et quelques habitants ;

Et là nous a été présenté le conte de Claude Deslandres conseiller du Roy, receveur des consignations du bailliage et justice royalle de Dourdan pour les deux années 1715 & 1716 ; ledit Deslandres étant malade pour l'examiner, calculer et arester ; et par l'examen et calcul que nous

en avons fait la recepte s'est trouvé monter à la somme de 8 852 livres 14 sols 6 deniers et la dépense et reprise à 8 755 livres 7 sols ; partant la recepte excède la dépense de 97 livres 7 sols 6 deniers dont ledit Deslandes et consorts restent redevables envers ladite fabrique ; laquelle somme il a maintenant payé par les mains de son fils icy présent [*Louis Claude Deslandes, diacre*] entre les mains de maitre Barthélemy Croiseuil principal marguilier qui s'en chargera dans son conte ; partant ledit contable demeurent quite et déchargé de son administration et a remis les pièces iustificatives pour être mise avec les autres papiers dans le trésor de l'église.

1723

Le mardy 17e d'aoust sur les dix heures du matin, nous, Gaspard Fougasse de la Bastie prestre docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé commandataire de l'abaye de Nostre-Dame d'Ardenne, ordre de Prémontré, diocèze de Bayeux, grand archidiacre dans l'église cathédralle de Chartres et vicaire général de monseigneur l'évêque de Chartres,

Accompagné de messire Jacques Thiroüin prestre chapelain de l'Hostel-Dieu de cette ville, que nous avons pris pour notre secrétaire, nous sommes transportés de Chartres, lieu de nostre résidence dans l'église paroissiale de Saint-Germain de Dourdan et nous estant présentés à la principale porte de l'église nous y avons été reçu par messire Antoine Oudard d'Aquin prestre chanoine régulier prieur curé de cette église accompagné de messieurs les vicaires et chantres de cette église, sçavoir Charles Troisvallets, Jacques Guerton vicaires, Antoine Bourdin, Marin Bunel chantres et après nos visittes et prières accoutumées, estant venus à la tablette,

Nous y avons trouvé ledit sieur prieur curé et lesdits vicaires et chantres et monsieur Nicolas Blaise Leroy procureur du Roy, monsieur François Coquet, Nicolas Dutarte et Nicolas Ténard marguilliers en charge de laditte église et plusieurs autres habitants en présence de qui nous avons ordonné que messieurs les chantres de ladite église chantrons en psalmodiant régulièrement tous les jours les vespres en la manière accoutumée et exhortons messieurs les vicaires de s'y trouver quand ils le pourront.

Nous avons aussi ordonné qu'on acheptera du linge pour la sacristie, attendu qu'elle en est dépourvüe et authorisons les marguilliers d'achepter ce qu'il faudra pour cela ;

Avons ordonné qu'on acquittera exactement les messes des fondations et que l'inventaire avec les titres et les papiers de l'église seront mises dans l'arremoire fermant à trois clefs prohibitoires, dont l'une sera mise entre les mains de monsieur le prieur curé, la seconde entre les mains de M. le procureur du Roy et l'autre entre les mains du marguillier en charge ;

Nous a été dit ensuite par ledit marguillier en charge qu'il y a trois contes à rendre, savoir celuy de Monsieur de l'Escornay et consorts marguilliers en 1717 & 1718, celui du sieur Croiseuil et consorts en 1719 & 1720 et celuy du sieur Bajou et consorts en 1721 & 1722 ; lesquels contes on nous a assuré être tous prests à rendre mais, attendu qu'il est tard, nous avons continué nostre visitte pour après midy mesme demain s'il est nécessaire et avons renvoyé l'examen et calcul desdits contes à trois heures après midy dans la sale du sieur prieur curé, lieu de nostre résidence au quel jour et heures ledit sieur prieur et curé, gagers en charge, anciens gagés et autres habitants demeurent intimés.

Et ledit jour sur les trois heures …

Années	Recepte	Dépense	Solde
1717-1718	10 490 # 9 S 9 D	9 558 # 10 S 5 D	931 # 19 S 4 D
1719-1720	11 429 # 10 S 3 D	17 079 # 4 S 1 D	5 649 # 13 S 10 D

[Pour le compte déficitaire des années 1719-1720 :] … dont ladite fabrique demeure redevable envers lesdits rendant compte et d'autant que laditte somme provient des remboursements fait par lesdits rendants compte sans avoir esté authorisés à ce faire, ny par les supérieurs ny par aucune assemblée à la tablette et que mesme les 3000 livres remboursées par ledit Croiseuil ont esté remboursés de ses deniers propres en billets de banques sans authorization ainsi que dit est cy-dessus ;

Nous avons ordonné du consentement des parties icy présentes que ladite somme 5 649 # 13 S 10 D ne produira aucun intérest pour les rendants compte et que ladite somme leur sera payée dans les termes de huit années à commencer le 1er paiement au premier janviers 1725 par les marguilliers d eprésent en charge à raison de 706 # 4 S 2 D pour ledit terme et ainsi en continuant d'années en années jusques à l'entier payement de laditte somme de 5 649 # 13 S 10 D par les marguilliers successeurs ;

Et ont les compables remis les pièces justificatives de leurs comptes avec les titres de création et quittance de rachapt desdites rentes, mentionnées au présent compte, pour estre remises au trésor de laditte église ; partant, les comptables demeurent déchargés de leur administration ;

à l'instant nous a esté dit par le procureur du Roy qu'il proteste contre l'arresté des articles concernant les remboursements faits par ls comptables des principaux des rentes de laditte église en billets de banque sans aucune authorization ; lesquelles protestations ciy déclaré par luy faites, attendu qu'il ne s'est trouvé aucun habitant qui ait pris les intérests de l'église ; de laquelle protestation il nous a demandé acte que nous luy avons octroyé.

Et le lendemain, sur les contestations qui se sont élevées entre les précédents marguilliers et plusieurs habitants au sujet des bancs qui sont dans l'église, nous avons ordonné qu'à l'advenir, touttes les personnes qui jouissent des bancs dans l'église et qui n'ont ny concession ny fondations à ce sujet seront obligés d'oster leurs bancs sinon lesdits bancs seront ostés à la diligence des marguilliers en charge et seront lesdits bancs à leur diligence, publiés par trois dimanches consécutifs et puis mis à l'enchère à la tablette et adiugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs ;

ce qui sera pareillement observé à l'égard des bancs qui vaqueront dans laditte église à l'advenir ; et lesdittes publications seront faittes de chaque banc en particulier, le tout à peine de nullité des concessions qui seroient faites par les marguilliers d'une autre manière ; et à l'égard des personnes qui jouissent présentement de plusieurs bancs dans l'église, nous avons ordonnés que conformément à l'ordonnance de visite de Monseigneur l'évêque de Chartres des 5 et 9 may 1712, ceux qui lors de laditte visitte possédoient plusieurs bancs dans laditte église ne pourront estre inquiétés à ce sujet ; mais touttes les concessions faites depuy d'ancien banc à ceux qui en avoient déjà un ou plusieurs lors de laditte visitte, doivent estre de nulle valeur et en conséquence, ordonnons qu'à la diligence des marguilliers en charge les personnes qui depuis ledit temps ont euës quelques concessions de banc, quoy qu'elles en eussent déjà dans l'église, seront averties juridiquement d'opter dans quaizaine lequel banc elles veulent garder ; après quoy les autres bancs qu'ils avoient, seront publiés comme dit est et adjugés aux plus offrants et derniers

enchérisseurs ; n'estant pas juste que quelques habitants ayent plusieurs bancs pendant que plusieurs autres n'en ont point ;

Nous avons ensuite examiné, calculé …

Années	Recepte	Dépense	Solde
1721-1722	10 657 # 10 S 9 D	10 594 # 14 S 3 D	62 # 16 S 6 D

De l'article premier unique du septiesme chapitre de dépense pour raison d'une bannière, drap mortuaire et ornement noir que les rendants avoient acheptés sans consentement des habitants et après estre sortis de charge de marguillier, pour quoy il avoit procès entre lesdits rendants comptes et les marguilliers en charge, et pour lequel procès terminés, nous, du consentement des parties et des habitants icy présents, avons ordonné que la fabrique recevra ladite bannière drap mortuaire et ornement noir porté dans ledit article mentionné et en conséquence avons alloué la somme portée en dépense audit article ;

et que le sieur Bajou et consorts payeront entre les mains des marguilliers en charge la somme de 150 livres pour tous les frais sauf exceptions qui ont esté faits tant à ce sujet que dans l'instance contre le sieur Chardot en ce baillage et requeste du Palais au parlement ; au moyen de quoy touttes procédures faittes depuis et d'autre demeurent assoupies, nulles et comme non avenuës ; à laquelle ordonnance lesdits rendants compte se sont soumis et ont promis de l'exécuter ; et les marguilliers en charge et autres habitants icy présents y ont consenty ;

Avons ordonné qu'il sera donné au sieur sergent un banc convenable à peu près grand comme celuy qu'il avoit sauf qu'il luy en coûte rien, attendu qu'on luy a osté le sien ;

Ordonnons que la sonnerie sera différente selon les festes en sorte que les festes solennelles le premier coup sera sonné avec deux cloches, le second avec trois, le troisième avec quatre et le carillon pour l'entrée du cœur et les autres festes et dimanche, le premier coup sera sonné avec deux cloches, le second avec trois et le carillon pour l'entrée du cœur ;

Avons authorisé les marguilliers en charge de faire raccommoder l'orgue du consentement du sieur curé et des habitants et marguilliers en charge.

1724

Pas de rapport pour l'église Saint-Germain.

Église Saint-Pierre

Transcription partielle

1645

Nous avons trouvé tout en grande netteté ; avec les habitants présents à la tablette nous nous sommes informés si monsieur le curé s'aquittoit bien de sa fonction curialle, à quoy la voix publique a respondu que ouy et quant à ses meurs ils trouvoient beaucoup à redire à cause de une servante qu'il a, qui choque les habitants pour les scandalles qu'elle porte ;

Sur quoy luy avons enjoings de la quitter ; à faulte de ce, il sera informé à la requeste des marguilliers de ce dans huictaine.

1647

Nous avons exhorté ledit sieur curé de se rendre exité à instruire et catéchiser la jeunesse environ l'heure de vespres ainsi que le peuple soi instruict du salut de son âme ce qu'il nous a promis.

1650

Avons demandé si le curé faisoit le catéchisme ; a esté respondu par les habitants qu'il l'avoit faict pendant le Caresme dernier ; sur quoy avons exhorté monsieur le curé de continuer à l'advenir à prendre l'heure issue de vespres.

1653

Nous estant enquis des confrairies nous a esté dit que tous les quinze jours se faisoit l'office du st Sacrement et que l'on portoit le st Sacrement aux processions sans que personne ne l'accompagnast ; sur quoy nous avons ordonné que l'on publieroit au prosne de la grande messe le dimanche précédent ladite procession et que si personne ne se présente pour accompagner le st Sacrement au lieu de le porter l'on le reserroit dans le tabernacle.

Item, nous avons ordonné que les gagiers dernièrement sortis de charge rendront leur compte dans un mois et que de l'argent dont ils seront reliquataires, il en sera acheté un tabernacle.

Item nous avons ordonné que l'on fera faire un inventaire des titres des biens et revenu de ladite fabrique.

Item, nous a esté présenté par les antiens gagiers un compte qui a esté arresté par Monsieur le curé de la Forest le Roy, cy devant curé de la dite église st Pierre dans lequel nous a esté dit y avoir de l'abbus, ledit rendant compte ne faisant mention que du revenu de quatre années quoy qu'il en ait eu de cinq ; nous avons ordonné que les gagiers présentement en charge joing avec les paroissiens feront apellez ledit rendant compte pour procéder à la revision dudit compte.

1654

Avons trouvé le tout en bon ordre et n'avons reçu aucune plainte.

1656

Avons trouvé tout en bon ordre. Nous avons apris qu'un particulier de la paroisse n'a point fait ses Pasques, non plus que l'année précédente.

1657

Ordonnons qu'il sera fait un martyrologe sur lequel sera mis les nouvelles fondations.

Ordonnons qu'il sera fait passer tiltre nouveau des rentes et des legs deü envers l'église à la diligence des marguilliers susdicts.

1659

Sur la demande que nous avons faite s'il y avoit eu un prédicateur pendant l'advant & Caresme, on nous a respondu que le prédicateur de la ville estoit pour les deux paroisses et qu'il a presché avec doctrine et avec exemple.

1660

Sur ce que le curé nous a dit que 2 particuliers de sa paroisse n'avoient satisfait en année al—à la Pasque nous l'avons exhorté de les avertir en deux fois en présence de tesmoings et s'ilz ne veullent escouter les advertissements, ilz soient sités en l'acquisition du sieur promoteur de Dourdan pour, pardevant monsieur l'official dudict Dourdan y déclarer leurs raisons et quelle religion ilz veulent embrasser.

Avons interrogé les enfants ; nous les avons trouvés assez bien instruicts.

1663

Nous avons esté receu par Étienne Le Goust vice gérant de monsieur l'official de Dourdan ; nous avons trouvé touttes choses en tout bel ordre, le tout dans une grande décence.

1664

Nous avons trouvé tout en bon estat et proprement.

Nous avons entendu, clos et arresté les comptes de Louys Lefloc et consorts.

1665

Nous avons trouvé tout en tout bon ordre.

1667

Nous avons trouvé toutes choses en fort bon estat, les enfants qui se sont trouvés en fort bon nombre très bien instruicts.

1669

Avons trouvé toutes choses en bon estat, ladite église fort proprement paré, dans le tabernacle un grand ciboire d'argent doré ; dans la sacristie des grandes armoires avec liette qui servent à renfermer les ornements, chappes et chasubles ; pour les chasubles il y a de toutes les couleurs et pour la chappe il y a deux blanches, deux rouges et deux noires aux costés desdites liettes des armoires dans l'une desquelles est l'argenterie qui est un calice dont la couppe est matinée (?) --- d'argent, le pied de cuivre doré à barettes d'argent, une croix processionaire d'argent doré, un calice d'argent doré, un encensoir d'argent, dans l'autre est le linge de ladite église qui est en suffisante quantité et en bon estat, fore les aubes qui sont un peu usez.

N'ayant point trouvé d'inventaire, tant des titres que des donations de l'église, avons ordonné qu'il en seroit faict un en parchemin dont les héritaiges cottés par bouts, parties et costés ; et pour ce qu'il ne s'est trouvé qu'un vieil martyrologe dans lequel ne sont insérez toutes les fondations,

avons ordonné que ledit ancien martyrologe sera conservé et mis au trésor de l'église pour y avoir recours quand besoin sera ;

Et au plus tost sera faict un autre martyrologe dont seront faittes deux copies, l'une en grande feuille pour estre attaché à la place où estoit l'ancien martyrologe, l'autre en feuillet de la hauteur d'un petit in-folio si mieux l'on ayme, l'insérer dans l'inventaire des biens et titres ; et dans ledit martyrologe aux jours que les fondations en seront, sera marqué ce qui a esté donné à l'église et la charge que ladite fondation exige, ce qui sera fait dans trois mois pour tout délay ; et sera ledit inventaire signé tant dudit sieur curé que gagiers et anciens habitants et à la prochaine visite sera représenté pour estre vérifié et autorizé.

Nous avons trouvé les enfants en grand nombre et bien instruicts.

1671

Avons appris que les titres, papiers & enseignements de l'église sont entre les mains du principal gager ; avons ordonné qu'ils seront apporté à ladicte église & enfermé dans un coffre fermant à deux serrures dont le sieur curé aura une clef & les gagers l'autre, d'où il ne sera tiré aucun papier sans y laisser un récépissé.

Nous avons trouvé un vieux martyrologe où il manque quelques fondations nouvellement faictes ; avons ordonné qu'il en seroit faict un nouveau en tableau où toutes les fondations, obits & anniversaires seront transcrits & ledict martyrologe qui sera faict en tableau sera attaché à un lieu propre de ladicte église.

Ordonné qu'il sera faict le catéchisme tous les dimanches, sur ce que le sieur curé nous a dict qu'il le faisoit quand il pouvoit.

1672

Ordonnons que l'ouverture des fontz sera changée et ouverte en l'autre part affin que l'eau puisse tomber quand on baptise dans la piscine.

On acheptera une fontaine pour mettre dans la sacristie.

Monsieur le prieur s'est chargé de faire faire un inventaire des tiltres et meubles de l'église et un martyrologe.

On loura les baux des terres en parchemin ;

1673

L'on fera faire un inventaire des tiltres et enseignements appartenant à ladicte église ; l'on fera aussy faire un inventaire des meubles et ornements.

1675

Nous avons ordonné qu'il y aura un cofre ou une harmoire fermant à deux clefs dont monsieur le curé en aura une et les gagers l'autre et ledit cofre ou harmoire servira à mettre les titres de l'église ;

Nous avons receu le conte de M. Gilles Deslandes montant à la somme de deux milles cent soixante livres troys solz, la mise se monte à la somme de mille sept cent soixante et dix huict

livres onze sols trois deniers ; partant doit trois cent quatre vingt huit livres neuf sols dix deniers[10] qu'il a mis entre les mains de Guillaume Philippe de ---- sera mise au trésor de l'église.

Nous avons advis le conte de François Dulaurier qui doit cinquante cinq livres deux sols qu'il paiera à la saint André.

Nous avons aussi receu le compte de la sœur Genest qui doit paier à la saint André la somme de trente six livres.

1678

Nous avons tout trouvé en bon ordre.

1681

Avons ordonné qu'on changera les vaisseaux des saintes huilles ; qu'on dressera un inventaire des biens de l'église.

Nous avons appris qu'il y a deux personnes qui n'ont pas fait leurs Pasques.

Avons ordonné qu'on aura une fontaine pour mettre dans la sacristie pour laver les mains ; qu'on aura un coffre fermant à deux clefs pour mettre les tiltres dont monsieur le prieur aura une clef et les gagers l'autre.

1683

[*En marge est écrit :*] en présentation de monsieur l'abbé de Morigni.

Avons ordonné qu'on fera un inventaire des tiltres et ornements de l'église.

Et nous ayant esté remonstré que plusieurs personnes travaillent ordinairement de leur art dans le cimetière et y font sécher du linge, ouy sur nostre promoteur, avons deffendu à toute personne d'y travailler désormais, d'y étendre du linge et d'y faire aucune autre chose indécente.

Avons défendu à la maistresse d'école de recevoir des garçons et aux maistres de recevoir des filles et enjoint au sieur curé de tenir la main à nostre dite deffense.

Avons ordonné qu'on aura des vaisseaux des sainctes huiles du premier argent de la fabrique ; qu'on fera faire un coffre pour mettre les tiltres de l'église et inventaire d'iceux auquel coffre on mettra deux cerrures différentes dont le sieur curé aura une clef et les marguilliers l'autre.

Que doresnavant les marguilliers de ladite église se chargeront des rentes et revenus de l'église soit qu'ilz les ayent receus ou non.

Nous avons remis l'examen des comptes à l'après-dîner.

Les enfans peu instruicts ; avons ordonné qu'on renouvelera tous les ans les registres de baptesmes.

Nous avons fait pareillement assembler les dames de la Charité de Saint-Pierre de Dourdan entre lesquelles nous avons trouvé pour supérieure madame Deslandes pour trésorière madame Poupin et pour garde-meuble madame Catherine Houssu que nous avons encor laissées à leurs charges ;

Et avons mesme examiné le compte de ladite dame trésorière dont la recepte sauf l'erreur du calcul, se monte, y compris six livres qui luy avoient esté mis entre les mains lors de son dernier

[10] Le compte n'est pas correct et devrait être 381 # 11 S 9 D.

compte à 276 # 7 S 6 D et la dépense à 172 # 8 D ; ainsi elle est redevable à ladite Charité de la somme de 112 # 6S 20D[11] dont elle a mis son billet dans le coffret de ladite Charité dans lequel nous avons trouvé la somme de 99 # que nous y avons laissée avec le susdit billet, lequel estant acquité, la susdite dame trésorière sera valablement déchargée des questes qu'elle a faite pour la Charité jusques à ce jour ; et le susdit coffret a esté mis entre les mains de madame Deslandes, supérieur de ladite Charité.

1685

Nous avons ordonné qu'on aura des vaisseaux pour les saintes huiles ; qu'on aura des livres à l'usage chartrain, sçavoir un antiphonaire, un graduel, un missel et un rituel et des processionaux.

Le sieur curé qui a en sa possession les tiltres de l'église a offert présentement de la remettre dans le coffre destiné pour les serrer et d'en donner une clef aux marguilliers en en retenant une pour luy ; sur quoy les sieurs marguilliers ont répondu qu'ils estoient prests de recevoir ladite clef du coffre où l'on enferme lesdits tiltres à conditions qu'ils prendroient communication desdits tiltres en les vérifiant avec l'inventaire ;

Avons ordonné que vérification il feroit desdits tiltres avec l'inventaire et qu'il ne sra tiré dudit coffre aucun tiltre sans y laisser à la place un récépissé. Avons ordonné qu'on faira délivrer les baux des terres de l'église en forme aux dépens des preneurs pour estre mis aux nombres des tiltres de l'église dans l'inventaire ; qu'on faira passer des nouvelles reconnaissances aux détenteurs des ventes de l'église.

Les enfants instruits.

1687

Nous avons ordonné que les gagers en charge demanderont une reconnoissance de la rente que fait madame de Séné.

Sur ce qui nous a été représenté que Nicolas Genet gager de Notre-Dame refuse de donner et payer les dépenses faites pour les décorations de l'église, nous avons ordonné qu'il remboursera incessamment monsieur le curé de ce qu'il poura avoir à faute de quoy nous l'avons condamné à 8# d'aumône moitié appliqué à la Charité de la paroisse, moitié à l'Hostel-Dieu de Dourdan.

Nous avons veu le compte de Jean Paul Crochard marguillier es années 84-85, lequel après nous avoir affirmé véritable, la recepte se monte à 1819 # et la mise à 1447 # 8 S 4 D ; partant reste deux trois cent soixante douze livres 2 S 4 D que ledit rendant a payé présentement et demeure quitte.

1689

Rapport manquant à numériser !

1696

Pas de rapport.

1698

Ledit sieur curé s'estant plaint que quelques particuliers de sa paroisse ne s'estoient point présenté pour faire leurs Pâques, avons enjoint audit sieur curé de donner encore des avis à ces

[11] Ce calcul est complètement faux, de façon surprenante.

particuliers de, s'il n'y deffèrent point de leur faire les monitions canoniques avec des délays compétants pour être ensuitte procédé contre eux selon la rigueur des canons de l'église.

Avons loüé lesdits sieurs curé et vicaire de leur exactitude à faire la prière du soir et du matin, les avons exhorté de continuer ;

Avons chargé les marguilliers en charge de faire les poursuittes nécessaires pour faire payer Jacques Boudet des anciens arrérages d'une rente qu'il doit à l'église ;

Avons trouvé tout en bon estat, les enfants instruits.

1719

Après la visite du très saint Sacrement, des fonts baptismaux, de la sacristie et du reste de l'église, estant à la tablette, nous avons trouvé le sieur curé, vicaire, … ; nous avons examiné, calculé et aresté le mémoire des questes de la Vierge qu'a fait Claude Coignet pour les années 1714, 1715 et 1716 dont la recepte a monté à 62 livres 19 sols et la dépense à 23 livres 12 sols six deniers, partant la recepte excède la dépense de 39 livres 6 sols 6 deniers dont ledit Claude Coignet reste redevable envers ladite fabrique, laquelle somme il a présentement payé en notre présence entre les mains de maître Claude Guéréton marguillier en charge qui s'en chargera en recepte dans son conte ; partant ledit Coignet demeure quite, déchargé de son administration ;

Avons de plus examiné, calculé et aresté le mémoire de Jean Haton marguilier des trespassés pour trois années finies en 1715 dont la recepte a monté à 88 livres 10 sols 3 deniers et la dépense à 60 livres treize sols, partant la recepte excède la dépense de 27 livres 7 sols 3 deniers dont ledit Haton reste redevable envers la fabrique sur laquelle somme il a maintenant payé entre les mains du sieur Guéréton marguilier en charge la somme de quatorze livres, partant ledit contable ne reste plus redevable que de la somme de treize livres sept sols ce que nous l'avons condamné de payer entre les mains du marguilier en charge ; et sera ladite somme employée à aider à payer un drap mortuaire ;

Avons ensuite ordonné que le sieur Poussepain cy-devant marguilier pour les années 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713 rendra son conte dans un mois au plus tard ainsi que le sieur Jean Bouhier pour les années 1714, 1715 et 1716, ce pour examiner, calculer, clore et arester lesdits contes nous avons commis le sieur Bracmont curé de Saint-Cyr ;

Avons aussi ordonné que le sieur curé aquitera le salut qui se doit faire le iour de Saint-Jean ainsi qu'il est porté par la fondation.

1724

Nous avons ordonné qu'on acheptera deux aubes, six amicts, trois bénitiers ;

Et sur ce qui nous a esté dit que depuis l'année 1707 a esté rendu aucun compte par aucun marguillier nous avons demandé si lesdits marguilliers qui devoient rendre compte estoient présents à notre visite pour rendre leur compte,

Sçavoir le sieur Poussepin cy-devant marguillier pour sept années consécutives finies en 1713 et d'autant que ledit Poussepin n'est point comparu pour présenter sondit compte quoi qu'il ait été suffisamment averti de notre visite et que dans notre dernière visite en 1719 il ait été condamné par nous de le rendre dans un mois ; nous, conformément aux ordonnances ? du Roy, l'avons condamné et condamnons par ces présentes à six livres d'aumosne applicable à la fabrique dont le marguillier en charge se fera paier et l'authorisons de faire toutes diligences nécessaires pour le faie paier ;

En outre ordonnons le marguillier en charge sera assigner ledit Poussepin devant notre official en l'authorisons de faire toutes poursuites nécessaires jusqu'à la reddition dudit compte ; et d'autant que par le retardement dudit compte, la fabrique souffre ou peut souffrir un dommage considérable ; nous avons rendu ledit Poussepin garand de tous les dommages que laditte église a pu ou pourroit souffrir à l'avenir ;

Est ensuitte comparu la veuve de Jean Bouvier marguillier pour les années 1714, 1715 et 1716, laquelle nous a présenté le compte de deffunct son mary ; mais d'autant qu'il n'est pas possible d'arester ledit compte comme il faut jusqu'à que celui dudit Poussepin ait été aresté, nous en avons remis la reddition jusqu'à ce que celui dudit Poussepin soit clos et aresté.

Est aussy comparue la femme de Claude Haton marguillier pour les années 1717, 1718 & 1719, laquelle nous a assuré que le compte de son mary étoit prest à rendre dès lors que celui de son prédécesseur sera rendu ;

Il nous a esté dit la même chose par le nommé Louis Mignon marguillier pour les années 1720, 1721 et 1722 ;

Pour la reddition de tous lesquels comptes nous avons commis le sieur de Bracquemont curé de Saint-Cyr et vice-gérent de notre officialité.

Rapports de visites à l'Hôtel-Dieu de Dourdan

Transcription partielle

L'orthographe du rapport est respectée.

1683

Avons visité l'Hostel-Dieu de Dourdan où il y a pour procureur monsieur Lecamus, bourgeois et pour la prieure sieur Catherine Cheureau accompagnés de Catherine Vagnar et de Françoise Lesens qui nous conduit aux chambres des malades.

Dans la première nous y avons trouvé cinq litz et deux hommes malades et dans la seconde quatre litz et trois femmes malades. Ensuitte nous avons visité la chapelle dudit lieu que nous trouvons assez propre fors la pierre d'autel qui est trop petite. Avons ordonné qu'on en aurait une autre.

Nous avons mesme considéré une relique qu'on nous a dit estre de saint Jean l'Évangéliste, ladite relique enchassée dans une petite boite de bois peinte assez propre.

Et sur ce qu'on nous a fait remarquer qu'il n'y avoit point d'ornement en ladite chapelle, avons ordonné qu'on en auroit à la première commodité.

1685

Nous nous sommes transportés en l'Hostel-Dieu où à l'entrée sur la main droite nous avons trouvé une chappelle dans un vieux bastiment qui n'est point lambrissée, sinon au-dessus de l'autel, laquelle est fort propre autant que la disposition du lieu le permet ;

De là sommes allés dans une salle où il y a sept lits différens dans lesquels il y a cinq pauvres hommes malades qui nous ont paru estre fort propres et bien gouvernés ;

Ensuite nous sommes allés dans une autre sale où il y a cinq lits pour les femmes et dans lesquels il y a quatre femmes malades et qui nous ont aussi paru fort propres et bien gouvernées ;

Tous lesquels malades sont assistez par sœurs Catherine Cheureau, Jeanne Notray, Françoise Lepain et Marie de Gravelle de la congrégation des filles de la Charité ;

Après avons esté visiter dans la mesme maison un petit séminaire de petites filles élevées sous la conduite des filles de laditte congrégation qui nous ont paru fort modestes et bien élevées ;

Ladite sœur Cheureau nous a dit que le sieur Lecamus officier de l'artillerie demeurant à Dourdan estoit administrateur dudit Hostel-Dieu, que souvent il alloit audit hospital visiter les malades et avoit soin du temporel dudit Hostel-Dieu.

1687

Le vendredy 23 may 1687 sur les 9 heures du matin nous nous sommes transportés en la chappele de saint Jean l'Évangéliste de l'Hostel-Dieu que nous avons trouvée très propre comme aussy la sacristie ; de là nous sommes allés à la salle des femmes où il y a dix lits et en celle des hommes garnie aussy de dix litz, y ayant présentement 7 malades.

Nous avons trouvé monsieur Lecamus pour procureur et 4 sœurs pour secourir et assister les malades et nous a été certifié qu'ils sont tous très bien assistez tant pour le spirituel que pour le temporel.

1689

Nous sommes transportés en la chappelle de Saint-Jean l'Évangéliste que nous avons trouvée fort proprement ornée comme aussi les ornements de la sacristie en bon état.

Il y a deux salles pour les malades, une en bas où il y a dix lits pour les femmes malades dans deux desquels avons vû deux pauvres femmes malades, et l'autre en haut où il y a pareillement dix lits pour les hommes malades desquels il y avoit neuf hommes malades, lesquels malades sont gouvernez et administrés par quatre sœurs de Saint-Lazare qui prennent bien soin desdicts pauvres et les tiennent fort proprement.